

REPUBLIQUE FRANCAISE

Cergy-Pontoise, le 04/01/2001

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

2-4, boulevard de l'Hautil

B.P. 322

95027 CERGY-PONTOISE Cedex

Téléphone : 01.30.17.34.00

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

Madame HYACINTHE Rose-Michèle

Dossier n° : 0100004-2 (à rappeler)

NOTIFICATION ORDONNANCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS (REJET)

Lettre recommandée avec avis de réception

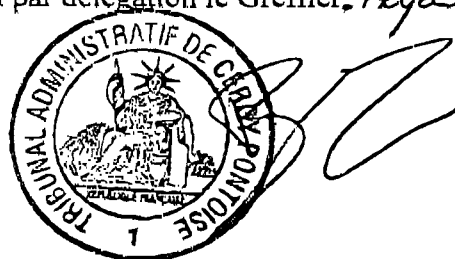
Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'expédition de l'ordonnance en date du 02/01/2001 par laquelle, en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, le juge des référés a rejeté votre requête enregistrée le sous le numéro mentionné ci-dessus.

Aux termes des dispositions de l'article L. 523-1 : " les décisions rendues en application des articles L. 521-1, L. 521-3, L. 521-4 et L.522-3 sont rendues en dernier ressort ".

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier. *Atyán*



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°0100004

Mme Rose-Marie HYACINTHE

M. Soumet

Ordonnance du 2 janvier 2001

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés statuant en urgence

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal administratif le 2 janvier 2001 sous le n°0100004, la requête présentée par Madame Rose-Marie HYACINTHE demeurant
; Madame Rose-Marie HYACINTHE demande que :

1°) Sur le fondement des dépositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, soient ordonnés un examen, par la préfecture de Seine-Saint-Denis, de sa demande d'admission au séjour en tant que réfugiée haïtienne et la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour ;

2°) de prescrire des mesures sous astreinte de 800 Frs par jour de retard en cas d'inexécution ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1er janvier 2001, par laquelle le Président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné M. Marc Soumet, Vice-Président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise pour statuer sur les demandes de référé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 522-3 du code de la justice administrative :
"Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1."

Considérant que la circonstance que Madame Rose-Marie HYACINTHE n'ait pu à deux reprises, les 26 et 29 décembre 2000 accéder aux guichets de la préfecture de Seine-Saint-Denis en vue d'y obtenir une autorisation provisoire de séjour délivrée dans le cas des demandeurs d'asile en attente d'une décision de l'OFPRA n'est pas à elle seule de nature à établir l'existence d'une urgence justifiant que soit prononcée la mesure sollicitée et la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête à fins d'admission au séjour ainsi que celle relative à l'astreinte doivent être rejetées ;

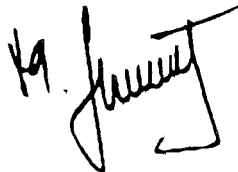
ORDONNE

Article 1er : La requête de Madame Rose-Marie HYACINTHE est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Madame Rose-Marie HYACINTHE. Copie en sera adressée au préfet de Seine-Saint-Denis.

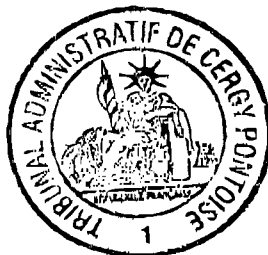
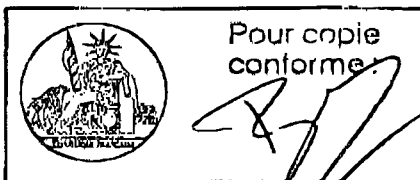
Fait à Cergy-Pontoise, le 2 janvier 2001.

Le juge des référés,



Marc Soumet

La République mande et ordonne au préfet de Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Plan de classement : 54-03